



Ville de
Mercier

VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT 2022-1014 :

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.

Entrée en vigueur : 30 janvier 2023

2022-1014-01

Entrée en vigueur : 22 mars 2023

Ajout de l'article 1.3.1.1

2025-1051

Entrée en vigueur : 4 février 2026

a. 1.1.3, a. 1.1.4, a. 2.4, a. 2.4.1, a.
2.4.2, ajout a. 2.4.3, ajout a. 2.4.4,
ajout a 2.9 (2.9.1 et 2.9.2)

Règlement sur les PIIA

TABLE DES MATIERES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	- 1 -
1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	- 1 -
1.1.1. Secteur assujetti	- 1 -
1.1.2. Validité	- 1 -
1.1.3. Interventions assujetties au présent règlement :	- 1 -
1.1.4. Exceptions	- 3 -
1.1.5. Documents annexes	- 4 -
1.2. Dispositions interprétatives	- 4 -
1.2.1. Interprétation du texte	- 4 -
1.2.2. Plan, croquis et annexes	- 4 -
1.2.3. Interprétation en cas de contradiction	- 5 -
1.2.4. Règles d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique	- 5 -
1.2.5. Terminologie	- 5 -
1.3. Dispositions administratives	- 5 -
1.3.1. Administration du règlement et devoirs du propriétaire	- 5 -
1.3.1.1 Frais d'étude pour l'obtention d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	- 6 -
1.3.2. Contravention, pénalités et recours	- 6 -
1.4. Procédure de la demande	- 7 -
1.4.1. Transmission de la demande à l'autorité compétente	- 7 -
1.4.2. Vérification de la conformité par l'autorité compétente	- 7 -
1.4.3. Examen par le comité consultatif d'urbanisme	- 7 -
1.4.4. Approbation par le conseil municipal	- 8 -
1.4.5. Fausse déclaration	- 8 -
1.4.6. Autres conditions d'approbation	- 8 -
1.4.7. Modifications d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	- 8 -
1.4.8. Obtention de tous les permis et certificats requis	- 9 -
1.4.9. Plans et documents d'accompagnement à fournir	- 9 -
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	- 11 -
2.1. Validation des objectifs et critères	- 11 -
2.2. Objectif d'aménagement et critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments	- 11 -
2.2.1. Objectif d'aménagement	- 11 -
2.2.2. Critères d'évaluation	- 12 -
2.3. Objectif d'aménagement et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement paysager	- 14 -
2.3.1. Objectifs d'aménagement	- 14 -
2.3.2. Critères d'évaluation	- 15 -

Règlement sur les PIIA

2.4. Objectifs d'aménagement et critères relatifs à l'aménagement durable des aires de stationnement de 5 cases et plus.	- 16 -
2.4.1. Objectifs, le paysage et l'environnement.	- 16 -
2.4.2. Critères, le paysage et l'environnement.	- 17 -
2.4.3. Objectif, l'aménagement du stationnement.	- 18 -
2.4.4. Critères, l'aménagement du stationnement.	- 18 -
2.5. Objectif d'aménagement et critères d'évaluation relatifs aux aires de chargement / déchargement et des conteneurs à déchets	- 20 -
2.5.1. Objectifs d'aménagement	- 20 -
2.5.2. Critères d'évaluation	- 20 -
2.6. Objectif d'aménagement et critères d'évaluation RELATIFS à l'affichage	- 21 -
2.6.1. Objectifs d'aménagement	- 21 -
2.6.2. Critères d'évaluation	- 21 -
2.7. Objectif d'aménagement et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement d'une habitation intergénérationnelle	- 22 -
2.7.1. Objectifs d'aménagement	- 22 -
2.7.2. Critères d'évaluation	- 23 -
2.8. Objectifs d'aménagement et critères d'évaluation relatifs à l'implantation ou la modification d'une installation visant la culture ou la transformation de cannabis	- 23 -
2.8.1. Objectifs d'aménagement	- 23 -
2.8.2. Critères d'évaluation	- 24 -
2.9. Objectifs d'aménagement et critères d'évaluations, l'implantation ou la construction d'une nouvelle serre agricole d'une superficie de plus de 200 mètres carrés ou l'agrandissement d'une serre agricole existante (totalisant une superficie de plus de 200 mètres carrés).	- 25 -
2.9.1. Objectifs d'aménagement.	- 25 -
2.9.2. Critères d'évaluation.	- 26 -
3. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU SECTEUR NOYAU VILLAGEOIS ET AUX IMMEUBLES À CARACTÈRE PATRIMONIAL	- 28 -
3.1. Champs d'application	- 28 -
3.2. OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	- 29 -
3.2.1. Objectif d'aménagement	- 29 -
3.2.2. Critères d'évaluation	- 29 -
3.3. Objectif d'aménagement et critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments	- 30 -
3.3.1. Objectif d'aménagement	- 30 -
3.3.2. Critères d'évaluation	- 30 -

Règlement sur les PIIA

3.4. OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AFFICHAGE	- 31 -
3.4.1. Objectif d'aménagement	- 31 -
3.4.2. Critères d'évaluation	- 32 -
 4. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS MULTIFAMILIALES ET AUX PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIAUX	 - 33 -
4.1. Champs d'application	- 33 -
4.2. Objectif d'aménagement et critères d'évaluation relatifs au lotissement des terrains et à l'implantation des bâtiments	- 33 -
4.2.1. Objectif d'aménagement	- 33 -
4.2.2. Critères d'évaluation	- 34 -
4.2.3. Objectif d'aménagement	- 34 -
4.2.4. Critères d'évaluation	- 34 -
4.2.5. Objectif d'aménagement	- 34 -
4.2.6. Critères d'évaluation	- 35 -
4.3. Objectifs d'aménagement et critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments	- 35 -
4.3.1. Objectif d'aménagement	- 35 -
4.3.2. Critères d'évaluation	- 35 -
4.3.3. Objectif d'aménagement	- 35 -
4.3.4. Critères d'évaluation	- 35 -
4.4. Objectifs d'aménagement et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement paysagers des terrains-	36 -
4.4.1. Objectif d'aménagement	- 36 -
4.4.2. Critères d'évaluation	- 37 -
4.4.3. Objectif d'aménagement	- 37 -
4.4.4. Critères d'évaluation	- 37 -
4.4.5. Objectif d'aménagement	- 37 -
4.4.6. Critères d'évaluation	- 37 -
 5. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT (ZPA)	 - 38 -
5.1. Champs d'application	- 38 -
5.2. Objectif d'aménagement et critères d'évaluation relatifs à l'implantation des bâtiments principaux	- 38 -
5.2.1. Objectif d'aménagement	- 38 -
5.2.2. Critères d'évaluation	- 39 -
5.3. Objectif d'aménagement et critères d'évaluation relatifs à l'impact environnemental de l'aménagement d'un terrain	- 39 -

Règlement sur les PIIA

5.3.1.	Objectif d'aménagement	- 39 -
5.3.2.	Critères d'évaluation	- 39 -

6. ENTRÉE EN VIGUEUR - 41 -

6.1. Entrée en vigueur - 41 -

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1. Secteur assujetti

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, le présent règlement s'applique à l'ensemble de la municipalité.

1.1.2. Validité

Le Conseil adopte, en vertu de toute loi applicable, ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.3. Interventions assujetties au présent règlement :

Conformément au présent règlement, avant la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, les travaux suivants sont assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- 1) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, incluant l'aménagement paysager du site ;

- 2) les travaux de remblai, de déblai, de rehaussement du niveau d'un terrain qu'il s'agisse de travaux relatifs à des fins agricoles ou autres ;
- 3) les installations relatives à la culture du cannabis, ainsi que les serres d'une superficie de plus de 200 mètres carrés relatives aux activités agricoles ;
- 4) les travaux d'agrandissement ou de la volumétrie d'un bâtiment principal, en précisant les implications en ce qui concerne l'aménagement paysager du site ;
- 5) les travaux relatifs à la rénovation de la façade principale ou de la façade secondaire (pour les lots de coins) d'un bâtiment principal, la modification des ouvertures d'un bâtiment principal, en précisant les implications en ce qui concerne l'aménagement paysager du site ;
- 6) les travaux de transformation d'un bâtiment principal, notamment les travaux de modification des caractéristiques architecturales existantes de la façade principale ou secondaire d'un bâtiment principal ;
- 7) les travaux de rénovation, d'agrandissement, de modification des caractéristiques architecturales relativement d'un bâtiment présentant un intérêt patrimonial reconnu, conformément au chapitre 3 du présent règlement ;
- 8) la rénovation de toute façade d'un bâtiment présentant un intérêt patrimonial reconnu par le ministère de la Culture et des Communications, et dont la rénovation ne résulte pas en un agrandissement ou en un changement de volumétrie ;
- 9) les travaux d'aménagement, ou de réaménagement d'un stationnement, d'une allée d'accès ou de circulation, d'un ponceau, des îlots de verdure, ou de la surface de roulement (asphalte ou autres), relativement à un stationnement comprenant 5 cases et plus ;
- 10) les aménagements relatifs aux aires de chargement/déchargement et les aménagements relatifs aux conteneurs à déchets ;
- 11) l'implantation, la construction ou la modification d'une enseigne ;
- 12) la construction d'un garage ;
- 13) les zones prioritaires d'aménagement.

1.1.4. Exceptions

Nonobstant les précédentes dispositions de l'article 1.1.3, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise dans les cas suivants :

- 1) pour les travaux de menues réparations associés à l'entretien normal d'un bâtiment ou d'une construction, pourvu que ces travaux n'entraînent aucune modification de l'apparence générale du bâtiment ou de la construction, que ce soit en termes de couleur, de texture, de nature et de mode d'appareillage de matériaux ou de configuration d'ensemble des composantes ;
- 2) pour les travaux de peinture ou de teinture qui n'altèrent pas la couleur existante, au moment de la demande de permis, des différentes parties et composantes du bâtiment ou de la construction ;
- 3) pour le remplacement de tout revêtement de toiture pourvu que les travaux n'entraînent aucune modification au volume du bâtiment ;
- 4) pour le remplacement de toute installation électrique ou mécanique pourvu que l'installation demeure au même endroit et conserve des dimensions similaires ;
- 5) pour la réparation ou le remplacement de la toiture ou d'une ouverture (fenêtre, porte, porte de garage), à la condition que les caractéristiques (dimensions et autres caractéristiques architecturale) de la toiture ou de l'ouverture demeurent sans modification et de même nature.

De plus, en ce qui concerne les couleurs ; la porte, la fenêtre, la porte de garage ou le revêtement de la toiture doit être de l'une des teintes suivantes : blanche, grise, brune ou noire;

2025-1051 a. 27

- 6) pour les travaux d'entretien ou réfection de surfaces gravelées ou pavées pourvu que la configuration et les dimensions de la surface visée et que la nature et la couleur des matériaux demeurent inchangées ;

- 7) pour les travaux de terrassement, et de jardinage, d'entretien. La plantation d'arbustes et d'arbres isolée, la plantation de haies en cour arrière ou latérale ainsi que la mise en place de massifs ou de plates-bandes de fleurs ;
- 8) pour l'ajout d'une enseigne non lumineuse d'identification professionnelle annonçant un usage commercial dans une habitation ;
- 9) pour toute modification au message ou au support d'une enseigne existante sans que son apparence générale n'en soit modifiée, que ce soit en termes de couleur, de dimensions ou de positionnement.

1.1.5. Documents annexes

Fait partie intégrante du présent règlement le plan du secteur assujéti au chapitre 3 et joint à l'« Annexe A ».

1.2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1. Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- 2) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension.
- 3) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.2.2. Plan, croquis et annexes

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, un plan, un croquis, une annexe et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3. Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.2.4. Règles d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en contradiction avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5. Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué au chapitre d'index terminologique du règlement de zonage; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire courant.

1.3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1. Administration du règlement et devoirs du propriétaire

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du directeur du Service de l'urbanisme de la Ville de Mercier et des employés de ce service. Ils sont identifiés parfois comme « l'inspecteur municipal » ou « l'autorité compétente ». Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux ou de services sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

1.3.1.1 Frais d'étude pour l'obtention d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

Les frais d'études exigibles pour l'obtention d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont prévus au règlement sur les tarifs en vigueur.

2022-1014-01 a. 2

1.3.2. Contravention, pénalités et recours

Commets une infraction toute personne qui ne respecte pas la résolution du conseil de la ville qui approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Toute personne physique qui commets une infraction est passible d'une amende de :

Amendes relatives à une infraction	
Type de contrevenant	Amende minimum
Première infraction :	
a) Personne physique	500 \$
b) Personne morale	1 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction :	
a) Personne physique	2 000 \$
b) Personne morale	4 000 \$

- 1) si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour

chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

- 2) dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;
- 3) nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Ville de Mercier peut exercer tout autre recours nécessaire pour faire observer les dispositions du présent règlement et ce, devant les tribunaux appropriés.

1.4. PROCÉDURE DE LA DEMANDE

1.4.1. Transmission de la demande à l'autorité compétente

Toute demande de permis assujettie au dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) doit être déposée à la Ville. La demande doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements, des plans et des documents exigés par le présent règlement.

1.4.2. Vérification de la conformité par l'autorité compétente

Lorsque la demande est accompagnée de tous les renseignements, les plans et les documents exigés et que le service de l'urbanisme a vérifié la conformité de cette demande au présent règlement, le dossier est transmis au comité consultatif d'urbanisme pour avis et recommandation au conseil municipal.

1.4.3. Examen par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif doit transmettre sa recommandation au conseil municipal. Cette recommandation approuve ou désapprouve les plans soumis et, le cas échéant, une indication quant aux motifs de désapprobation.

Au besoin, l'évaluation du comité consultatif d'urbanisme peut suggérer au conseil municipal toute modification à apporter à la demande pour en assurer la conformité au présent règlement.

1.4.4. Approbation par le conseil municipal

À la suite de l'examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve les plans par résolution s'ils sont conformes au présent règlement, ou les désapprouve dans le cas contraire. Une copie de la résolution est transmise au requérant. Le Conseil peut, s'il le juge à propos, soumettre une demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1).

La résolution du conseil municipal désapprouvant les plans doit être motivée et peut suggérer toute modification à apporter pour assurer la conformité des plans au présent règlement.

1.4.5. Fausse déclaration

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard d'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

1.4.6. Autres conditions d'approbation

Le conseil municipal peut exiger, entre autres, comme condition d'approbation d'un PIIA que le propriétaire ou le requérant :

- 1) prenne à sa charge les coûts de certains travaux engendrés par le PIIA, notamment celui des infrastructures et des équipements ;
- 2) réalise les travaux relatifs aux plans soumis dans un délai fixé ;
- 3) fournisse des garanties financières visant à assurer l'exécution fidèle des travaux approuvés en vertu du présent règlement.

1.4.7. Modifications d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

Toute modification aux plans et documents à la suite de l'approbation du PIIA par résolution du conseil municipal nécessite la présentation d'une nouvelle demande en conformité au présent règlement.

1.4.8. Obtention de tous les permis et certificats requis

Lorsque la demande est approuvée par le conseil municipal, le requérant doit obtenir tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme en vigueur.

La durée de validité de l'approbation de PIIA est la même que celle des permis ou certificat qu'elle accompagne. La résolution devient caduque si le permis ou certificat visé par les travaux projetés aux plans n'est pas émis dans les trente-six mois (36) mois de la date d'adoption de la résolution ou si les travaux ou l'objet visé par le permis ou certificat ne sont pas complétés dans les délais de validité attachés au permis ou certificat.

1.4.9. Plans et documents d'accompagnement à fournir

À moins d'avis contraire, toute demande relative à un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être soumise en trois (3) exemplaires en plus d'une copie en format numérique à l'autorité compétente et contenir, lorsque requis par le projet, les éléments suivants :

- 1) un plan cadastral à l'échelle du site donnant les informations minimales sur les caractéristiques physiques du site, ainsi que les constructions existantes ;
- 2) des photographies récentes du bâtiment ou du terrain visé par les travaux ainsi que des bâtiments situés sur les terrains adjacents ;
- 3) un plan d'implantation détaillé du terrain faisant l'objet du PIIA, montrant :
 - a) la localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de toute voie de circulation située à l'intérieur de la zone concernée ou dans les zones adjacentes ;
 - b) la localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de tout espace vert, lorsque pertinent ;

- c) la localisation des espaces de stationnement intérieurs et extérieurs ;
 - d) la localisation et les dimensions de tout bâtiment et de tout terrain projeté ;
 - e) la localisation de toute aire de service tel un espace de chargement ou un espace pour le remisage des déchets ;
 - f) les niveaux existants et projetés du sol ;
 - g) la localisation et l'identification de toute servitude existante ou projetée ;
- 4) un échantillon des matériaux et des couleurs utilisés pour les revêtements extérieurs ;
 - 5) dans le cas d'une nouvelle construction, rénovation ou d'un agrandissement, le requérant doit soumettre des plans, élévations, perspective, coupes et croquis schématique montrant l'architecture des constructions existantes à modifier et de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet du PIIA ;
 - 6) dans le cas de travaux de remblai ou de déblai, un plan identifiant les niveaux du sol existants et projetés ;
 - 7) toute autre information jugée nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

Le requérant peut obtenir du service une liste des documents qui doit être jointe à sa demande.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

2.1. VALIDATION DES OBJECTIFS ET CRITÈRES

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou de certificat assujettis au présent règlement, doivent répondre aux objectifs précisés pour le secteur d'application, la construction ou l'usage visé.

L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés ci-dessous, dans la mesure où ces derniers permettent de rencontrer les objectifs, buts et intentions d'aménagement énoncés au PIIA auquel est assujetti le projet. Les exigences du présent règlement s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des règlements de zonage, lotissement, construction et permis et certificats, ainsi qu'à leurs amendements.

2.2. OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

2.2.1. Objectif d'aménagement

Le traitement architectural des bâtiments doit atteindre l'objectif de favoriser la diversité architecturale tout en apportant une attention particulière à l'insertion au cadre bâti environnant des façades et à l'architecture des bâtiments.

2.2.2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation pour le traitement architectural d'un bâtiment sont les suivants :

- 1) favoriser l'intégration de l'architecture des bâtiments au cadre bâti environnant contribuant à son amélioration ;
- 2) s'assurer pour les bâtiments principaux de même que les bâtiments et constructions accessoires présentent un caractère distinctif et contemporain ;
- 3) privilégier les formes rectangulaires et cubiques ;
- 4) prévoir des décrochés de dimensions significatives afin de limiter la longueur des murs des diverses façades des bâtiments et articuler la volumétrie du bâtiment ou les agrandissements ;
- 5) prévoir des matériaux de revêtement extérieur de qualité de couleurs sobres et apparentés ou uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment afin qu'ils se marient et forment un ensemble visuel harmonisé ;
- 6) s'assurer que les façades des bâtiments présentent une fenestration large et abondante et des jeux de matériaux importants, particulièrement lorsqu'elles sont aveugles (sans ouvertures) afin d'en briser la monotonie ;
- 7) privilégier une composition architecturale du bâtiment soulignant et mettant en valeur les entrées principales des bâtiments ;
- 8) intégrer les revêtements des bâtiments aux couleurs de l'entreprise aux éléments bâtis avoisinants ;
- 9) s'assurer que les ouvertures et entrées au niveau du rez-de-chaussée contribuent à l'animation de la rue.
- 10) s'assurer que les murs de fondation sont peu apparents et, le cas échéant, recouverts d'un crépi ou d'autres matériaux similaires, traités au jet de sable, ou dissimulés au moyen d'un aménagement paysager adéquat ;

- 11) voir à ce que les équipements mécaniques des toitures et des ouvertures soient camouflés et intégrés à l'architecture du bâtiment afin qu'ils ne soient pas visibles ;
- 12) s'assurer que l'implantation, la hauteur et l'architecture d'un bâtiment mettent en valeur l'intersection où il est situé ;
- 13) insister pour que les constructions accessoires, notamment les terrasses, partagent des composantes architecturales avec les bâtiments principaux auxquels elles sont associées ;
- 14) prévoir des équipements accessoires conçues et implantés de façon à restreindre toute nuisance environnementale, visuelle, sonore ou olfactive ;
- 15) s'assurer que les équipements accessoires soient implantés de façon à favoriser leur intégration avec le bâtiment principal ;
- 16) voir à ce que les équipements accessoires aient une architecture ou des éléments architecturaux qui favorisent leur intégration avec le bâtiment principal et les dissimuler afin qu'ils soient peu visibles.
- 17) privilégier une architecture enrichissant le cadre bâti environnant, selon les critères suivants :
 - a) la qualité du projet contribue aux caractéristiques des bâtiments du secteur;
 - b) le gabarit du bâtiment s'harmonise au cadre bâti environnant;
 - c) les éléments et les détails architecturaux du bâtiment sont d'une qualité esthétique recherché;
 - d) l'utilisation d'un maximum de deux matériaux comme revêtement extérieur est souhaitable;
 - e) les façades visibles des voies de circulation font l'objet d'un traitement architectural soigné;
 - f) lorsqu'imposantes ou pour des bâtiments ayant une forte densité, les longues façades possèdent des décrochés afin de rompre la linéarité du bâtiment;

- g) lorsqu'utilisée, l'ornementation met en valeur les composantes structurales du bâtiment (marquises, linteaux, frises, consoles, volets, etc.);
- 18) assurer une intégration harmonieuse des usages et locaux commerciaux le long du boulevard Saint-Jean-Baptiste selon les critères suivants :
- a) le projet assure une intégration et une harmonisation des usages commerciaux et résidentiels pouvant cohabiter dans l'environnement immédiat;
 - b) le traitement architectural du rez-de-chaussée favorise l'animation sur rue en maximisant le nombre d'ouvertures et de surfaces vitrées sur toute la façade adjacente à un trottoir ou à une place publique;
 - c) l'entablement (élément horizontal majeur de la façade) marque distinctement la frontière entre les éléments architecturaux plus prononcés de la devanture commerciale et les éléments plus sobres des étages supérieurs. Il est d'ailleurs propice à l'installation d'enseignes.
- 19) Favoriser une diversité architecturale pour les bâtiments résidentiels projetés ;
- 20) Éviter que deux maisons voisines aient la même architecture en prévoyant une distance minimale de deux lots entre deux modèles présentant la même architecture ;
- 21) Éviter que deux bâtiments situés côte à côte aient le même style de maçonnerie ou soit de la même couleur.

2.3. OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

2.3.1. Objectifs d'aménagement

L'aménagement paysager du terrain d'un nouveau bâtiment doit rencontrer les objectifs suivants :

- 1) favoriser des aménagements mettant en valeur la façade principale du bâtiment ainsi que le paysage de la rue ;
- 2) conserver les arbres et assurer la mise en valeur de la végétation.

2.3.2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation pour l'aménagement des terrains sont les suivants :

- 1) s'assurer que les travaux d'aménagement projetés s'intègrent au milieu environnant et contribuent à l'amélioration du secteur ;
- 2) valoriser la conservation et la plantation d'arbres et arbustes contribuant à mettre en valeur le bâtiment, particulièrement devant la façade principale de ce dernier ;
- 3) dissimuler les aires de stationnement visibles de la voie de circulation, par des ondulations de terrain. Des îlots de verdure sont aménagés à l'intérieur des aires de stationnement afin d'atténuer l'impact visuel des grandes superficies asphaltées ou pavées ;
- 4) traiter l'interface entre la propriété privée et la voie de circulation en créant des îlots de verdure agrémentés d'arbres et d'arbustes ;
- 5) créer un éclairage d'ambiance afin de mettre en valeur les aménagements réalisés ainsi que les bâtiments ;
- 6) s'assurer que les travaux projetés n'ont pas pour effet d'abattre ou d'endommager des arbres existants. L'implantation du bâtiment doit favoriser la conservation des arbres ;
- 7) conserver le niveau naturel du terrain autour des arbres en limitant le remblai ;
- 8) prévoir un niveau de terrain similaire aux terrains adjacents déjà construits, tant en cour latérale qu'arrière ;
- 9) dans le cas d'une terrasse commerciale, aménager des aires d'isolement paysagères entre la terrasse projetée et le bâtiment principal de même qu'avec toute surface rigide (aire de stationnement, trottoirs, quai de

chargement, quai de déchargement, etc.) afin de rendre les lieux sécuritaires, conviviaux et intégrés à l'ensemble du projet ;

- 10) privilégier l'utilisation d'écrans (treillis, etc.) et de bacs à fleurs ou d'arbustes pour isoler les terrasses des bruits ambiants et des espaces visuellement moins intéressants (aire de stationnement, voies de circulation, etc.) ;
- 11) privilégier l'utilisation d'un éclairage d'ambiance mettant en valeur les lieux ;
- 12) minimiser, lors de la création d'aires de stationnement, leur impact visuel et les conflits avec les voies de circulation ;
- 13) dissimuler, pour les aires de stationnement, les cases par des aménagements permettant de les camoufler ;
- 14) les aménagements paysagers mettent en valeur les bâtiments et le site dans son ensemble. Le projet privilégie la préservation des arbres existants de qualité ainsi que la plantation d'arbres linéaires le long de la route 138 de façon à créer un effet de grande artère et des aménagements paysagers distinctifs à l'entrée de ville ; les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents.

2.4. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES AIRES DE STATIONNEMENT DE 5 CASES ET PLUS.

2.4.1. Objectifs, le paysage et l'environnement.

L'aménagement du stationnement favorise le verdissement, la lutte aux îlots de chaleur, l'intégration aux caractéristiques du site et la gestion écologique de l'eau de pluie.

2.4.2. Critères, le paysage et l'environnement.

Les critères, en ce qui concerne le paysage et l'aménagement, relativement au paysage et l'environnement, sont les suivants :

- 1) Favoriser la végétation indigène dans les espaces verts du stationnement, et ainsi, améliorer la biodiversité et réduire les besoins en irrigation ;
- 2) Favoriser les essences d'arbres avec un haut indice de canopée, pour réduire les îlots de chaleur urbains et contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air ;
- 3) Assurer que la fosse de plantation de l'arbre soit judicieusement choisie et qu'elle corresponde aux caractéristiques de développement de l'arbre (volume racinaire et aérien) ;
- 4) Planifier la plantation d'arbres à l'intérieur du stationnement, tant de feuillus que de conifères, favorisant l'atteinte d'une canopée couvrant 40% des espaces minéralisés sur le site ;
- 5) Favoriser des plantations d'essences nobles et indigènes, à grand déploiement ;
- 6) Les abords des aires de stationnement sont entourés d'un espace libre aménagé et comprennent majoritairement de la verdure et un couvert végétal en continu (haies, murets, talus, arbres, arbustes, couvre-sol, etc.), participant à réduire les îlots de chaleur ;
- 7) Prévoir l'aménagement de bandes végétalisées, entre les rangées de stationnements, contribuant à la réduction des surfaces minéralisées et à l'augmentation de la couverture végétale ;
- 8) Favoriser la délimitation des espaces réservés pour les véhicules électriques et hybrides, incluant l'installation de bornes de recharge ;
- 9) Favoriser la création de zones de stationnement pour le covoiturage et les véhicules partagés, et ainsi, promouvoir des modes de transport plus durables ;
- 10) Maximiser la perméabilité des aménagements, selon la capacité d'absorption du sol ;

- 11) Proposer des gestes et des équipements favorisant une gestion écologique des eaux de pluie, des pavés perméables, des bassins de rétention, des noues, des jardins de pluie ou fosses paysagées, en complément au système de drainage avec puisard ;
- 12) Les jardins de pluie et les noues favorisent la captation et la filtration des eaux pluviales, réduisant le ruissellement et la pollution de l'eau.

2.4.3. Objectif, l'aménagement du stationnement.

L'aménagement du stationnement assure l'implantation harmonieuse de l'aire de stationnement avec le milieu construit et les caractéristiques du site.

2.4.4. Critères, l'aménagement du stationnement.

Les critères, en ce qui concerne l'aménagement de l'aire de stationnement, sont les suivants :

- 1) L'aire de stationnement extérieur ou étagé est localisée dans une cour arrière ou latérale, de manière à être peu visible des voies de circulation ;
- 2) L'aire de stationnement est dissimulée par des aménagements paysagers ;
- 3) Les matériaux durables et de qualité supérieure sont favorisés, en préconisant une variation de la nature et de la texture des différents revêtements de sol, contribuant à la délimitation des différents déplacements, entre les espaces véhiculaires, les chemins piétonniers et les espaces cyclables, etc. ;
- 4) L'aménagement du site favorise l'intégration au paysage de l'aire de stationnement extérieur ou étagé ;
- 5) Les aménagements paysagers de l'aire de stationnement extérieur mettent en valeur l'architecture du bâtiment, ainsi que les caractéristiques du site ;
- 6) La planification de l'aménagement de l'aire de stationnement permet de mettre en valeur les composantes paysagères existantes, notamment en assurant la préservation des espaces naturels d'intérêt

et des arbres matures. Sinon, le projet d'aménagement évalue la possibilité de les relocaliser ;

- 7) Les aménagements paysagers sont favorisés près des bâtiments, aux abords de l'aire de stationnement et en bordure des allées de circulation véhiculaires et piétonnes ;
- 8) Favoriser l'intégration d'îlots de verdure, de terre-pleins, bandes paysagères et éléments arbustifs dans l'aire de stationnement ;
- 9) En considérant l'intégration à l'environnement urbain, l'aménagement naturel d'écran de végétation dense (zone tampon), permet de délimiter les espaces pouvant comporter des nuisances ;
- 10) Éviter l'utilisation de clôtures, en assurant une plus grande intimité aux résidences à proximité ;
- 11) Minimiser l'impact visuel des espaces de chargement et de déchargement, des voies de circulation et des secteurs résidentiels par l'aménagement de mur écran ou de végétation ;
- 12) Assurer une circulation fluide et sécuritaire de l'ensemble des déplacements, des piétons, des cyclistes et des véhicules circulants sur le site ;
- 13) Limiter le nombre d'accès aux voies de circulation, afin de conserver la fluidité de celles-ci ;
- 14) En bordure du boulevard Saint-Jean-Baptiste, la mise en commun des accès est favorisée, notamment afin de diminuer le nombre de croisements avec la piste cyclable ;
- 15) Les accès au terrain sont sécuritaires et elles permettent d'orienter clairement l'ensemble des déplacements. De plus, les accès évitent les conflits de circulation entre les propriétés avoisinantes, et elles ne génèrent pas d'impact négatif sur les voies de circulation avoisinantes ;
- 16) L'éblouissement et l'émission de lumière au-dessus de l'horizon sont évités grâce à l'utilisation de systèmes d'éclairage directionnels orientant les faisceaux lumineux vers le bas ;
- 17) Assurer un éclairage garantissant la sécurité et en mettant en valeur les bâtiments et les aménagements, tout en prenant soin de ne pas être une source de nuisances pour le milieu environnant ;

- 18) Les luminaires sont munis d'abat-jours, de paralumes, de déflecteurs, de filtres ou de toute autre mesure de mitigation pour éviter la pollution lumineuse.

2025-1051 a. 28

2.5. OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT ET DES CONTENEURS À DÉCHETS

2.5.1. Objectifs d'aménagement

L'aménagement d'aires de chargement / déchargement doit rencontrer l'objectif de dissimuler les aires de chargement / déchargement ou à tout le moins de minimiser leur impact visuel.

2.5.2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation pour l'aménagement des aires de chargement / déchargement sont les suivants :

- 1) s'assurer que les éléments complémentaires au bâtiment ou à l'usage, tels que les quais ou espace de chargement et déchargement, les conteneurs à déchets, etc., soient situés à des endroits où ils seront le moins visibles des voies de circulation et font l'objet d'un aménagement qui s'intègre au bâtiment principal ;
- 2) camoufler visuellement les espaces de chargement / déchargement des voies de circulation par des murs, des bâtiments, des clôtures architecturales, des plantations ou des remblais.

2.6. OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AFFICHAGE

2.6.1. Objectifs d'aménagement

L'affichage doit rencontrer l'objectif d'assurer l'harmonisation des enseignes à l'architecture des bâtiments dans une perspective de concept d'ensemble.

2.6.2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation pour l'affichage sont les suivants :

- 1) considérer l'affichage comme une composante architecturale du projet. L'affichage doit contribuer à la signature particulière du projet (bâtiment), le rehausseur sans le masquer ni en modifier le style ou les ornements ;
- 2) intégrer et harmoniser le design, les couleurs, les matériaux, les supports et l'éclairage des enseignes aux éléments d'architecture, d'ornementation du bâtiment et des enseignes déjà existantes sur le bâtiment ;
- 3) privilégier les enseignes sur socle aux enseignes sur poteaux. À défaut, les poteaux sont ornementaux et traités comme une composante architecturale du projet ;
- 4) prévoir que les enseignes d'un même ensemble commercial présentent une implantation et un caractère uniformes ;
- 5) favoriser des enseignes présentant une qualité visuelle notamment, en matière d'implantation, de type d'enseignes, de matériaux utilisés, d'éclairage et de lettrage. Sur un même bâtiment, les enseignes s'harmonisent au niveau de leurs dimensions, de leurs formes, de leurs couleurs et du format de leurs réclames ;
- 6) prévoir l'implantation des enseignes de manière à ne pas obstruer le champ visuel des automobilistes pouvant ainsi nuire à la sécurité des piétons et des cyclistes ;

- 7) intégrer un éclairage de qualité à l'architecture du bâtiment ainsi qu'aux éléments d'architecture et d'ornementation du bâtiment ;
- 8) prévoir un éclairage ne constituant pas une nuisance aux terrains avoisinants et aux usagers de la voie de circulation ;
- 9) privilégier le lettrage de type « channels » (lettres découpées) plutôt que tout autre lettrage ;
- 10) réduire le contenu du message à sa plus simple expression afin d'éviter toute confusion par une surcharge de lettres ;
- 11) privilégier l'image plutôt que le texte (sigle professionnel, logo, symbole particulier, image corporative) ;
- 12) prévoir à la base des enseignes sur poteau ou sur socle un aménagement paysager de dimension significative permettant de dissimuler ladite base et de contribuer à la mise en valeur de l'enseigne.

2.7. OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT D'UNE HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE

2.7.1. Objectifs d'aménagement

L'aménagement d'une habitation intergénérationnelle doit rencontrer les objectifs suivants :

- 1) dans le cas de la transformation d'une habitation existante en habitation intergénérationnelle, préserver les caractéristiques architecturales d'intérêt du bâtiment existant ;
- 2) dans le cas de la transformation d'une habitation existante en habitation intergénérationnelle, maintenir une apparence extérieure propre à la typologie du bâtiment existant ;
- 3) dans le cas de la construction d'une habitation intergénérationnelle ou de la transformation d'une habitation existante en habitation

intergénérationnelle, rendre l'aménagement propice à une éventuelle transformation vers l'usage « habitation unifamiliale isolée » ;

- 4) dans le cas de la construction d'une habitation intergénérationnelle ou de la transformation d'une habitation existante en habitation intergénérationnelle, veiller à ce que la forme et le gabarit du bâtiment principal soient propres à l'usage « habitation unifamiliale isolée ».

2.7.2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation pour l'aménagement d'une habitation intergénérationnelle sont les suivants :

- 1) dissimuler la présence du second logement ;
- 2) dissimuler les accès extérieurs liés à l'usage « habitation intergénérationnelle » ;
- 3) le bâtiment principal doit avoir l'apparence extérieure d'une habitation unifamiliale (h1) isolée ;
- 4) le bâtiment principal doit avoir une hauteur s'harmonisant à celle des bâtiments principaux voisins ;
- 5) la forme du toit, le traitement des façades et du toit, les matériaux et les couleurs doivent s'harmoniser au milieu environnant et, le cas échéant, au bâtiment principal existant.

2.8. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION VISANT LA CULTURE OU LA TRANSFORMATION DE CANNABIS

2.8.1. Objectifs d'aménagement

L'implantation ou la modification d'une installation visant la culture, la transformation ou l'entreposage du cannabis doit rencontrer les objectifs suivants :

- 1) favoriser une atténuation des inconvénients associés à une telle culture ou un tel usage dont ceux relatifs aux odeurs et au bruit;
- 2) limiter la visibilité d'une telle installation à partir d'une voie publique;
- 3) prévoir un encadrement judicieux et respectueux de la luminosité pouvant provenir d'une telle installation.

2.8.2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation associés à l'implantation ou la modification d'une installation visant la culture ou la transformation du cannabis sont les suivants :

- 1) les matériaux utilisés pour le bâtiment sont de qualité et sont durables;
- 2) les entrées charretières, les chemins d'accès, les allées de circulation, les stationnements, les aires d'entreposage et les quais de chargement/déchargement sont recouverts d'un matériau limitant la poussière;
- 3) la présence d'une haie ou d'une clôture est privilégiée au pourtour de l'installation afin de l'intégrer davantage au milieu naturel;
- 4) lorsque présents, les ventilateurs permettant d'évacuer l'air intérieur d'une installation sont orientés de façon à limiter les odeurs et le bruit perçus à partir des bâtiments adjacents et favoriser leur dispersion sans impact négatif;
- 5) les dispositifs servant la récupération des ordures et des rebuts sont intégrés discrètement à l'installation, ne sont pas visibles de la voie publique et limitent les odeurs ou le bruit (circulation) pouvant nuire aux propriétés adjacentes;
- 6) lorsque présentes, les aires d'entreposage devraient être aménagées de façon à les dissimuler de la voie publique

- 7) privilégier une implantation des installations dissimulée de la voie publique et loin des propriétés adjacentes afin de limiter les possibilités de conflit entre les usagers;
- 8) prévoir que les éléments associés à la sécurité des installations (barrières et contrôles d'accès, caméras de sécurité, éclairage des aires de circulation) sont intégrés efficacement et sans impacts visuels notables;
- 9) l'affichage en bordure de l'installation est discret, sobre et bien intégré. Le lettrage, l'éclairage et le contenu de l'enseigne n'entraîne pas une visibilité accrue de celle-ci;
- 10) lorsque les murs et la toiture sont translucides ou permettent la diffusion de la lumière provenant du lieu de production ou de transformation, ceux-ci sont conçus de manière à ne pas engendrer ou à limiter (par des filtres appropriés) la pollution lumineuse à l'extérieur de l'installation.

2.9. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATIONS, L'IMPLANTATION OU LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE SERRE AGRICOLE D'UNE SUPERFICIE DE PLUS DE 200 MÈTRES CARRÉS OU L'AGRANDISSEMENT D'UNE SERRE AGRICOLE EXISTANTE (TOTALISANT UNE SUPERFICIE DE PLUS DE 200 MÈTRES CARRÉS).

2.9.1. Objectifs d'aménagement.

Les projets de construction ou d'agrandissement d'une serre agricole permettent d'atteindre les objectifs suivants :

- 1) respecter les caractéristiques physiques et naturelles du secteur concerné, et favoriser la préservation des paysages sensibles, conformément au Plan d'urbanisme durable ;
- 2) respecter les orientations et les objectifs d'aménagement du Plan d'urbanisme durable de la ville de Mercier ;
- 3) mettre en valeur et préserver les paysages agricoles ;
- 4) intégrer harmonieusement la serre au paysage agricole, dans une perspective de développement durable et d'économie d'énergie ;

2.9.2. Critères d'évaluation.

Les projets de construction ou d'agrandissement d'une serre agricole permettent d'atteindre les critères suivants :

- 1) le projet doit respecter les dispositions applicables des règlements d'urbanisme, ainsi que les orientations et les objectifs d'aménagement du Plan d'urbanisme durable ;
- 2) le projet permet de développer et de pérenniser les activités agricoles, par l'implantation d'une serre agricole ;
- 3) le terrain d'assise de la future serre ne nécessite pas de terrassement important, mis à part la mise à niveau ;
- 4) cette serre, en complément aux activités agricoles existantes, permet une production agricole sur une plus longue période dans l'année (préciser, la nature de la culture, tomates, concombres, fraises...) ;
- 5) l'exploitant doit préciser son projet dans une perspective à court, moyen et long terme, notamment :
 - i. S'agit-il d'un nouveau projet ou d'une modification d'une serre agricole?
 - ii. Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu du projet relatif à la construction d'une serre agricole ? Qu'en est-il de la qualité de la terre agricole?
 - iii. Le projet se situe-t-il à proximité d'un secteur en pente ou d'une zone à risque de mouvement de terrain?

- iv. Le projet engendre-t-il le prélèvement d'eau ? Qu'en est-il des implications en ce qui concerne la nappe phréatique et des eaux souterraines?
- v. Pour les citoyennes et les citoyens, afin de préserver la qualité de vie, le projet est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores?
- vi. Pour les citoyennes, les citoyens, la faune et la flore, afin de préserver la qualité de vie, le projet engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il une source de pollution lumineuse durant la nuit?
- vii. Le projet engendre-t-il des rejets hydrauliques (gestion des eaux pluviales) dans l'environnement ? Si oui, dans quel milieu ?

2025-1051 a. 29

3. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU SECTEUR NOYAU VILLAGEOIS ET AUX IMMEUBLES À CARACTÈRE PATRIMONIAL

3.1. CHAMPS D'APPLICATION

En plus des objectifs et critères d'évaluation précédemment définis, le présent chapitre s'applique spécifiquement :

- 1) au secteur délimité à l'annexe A du présent règlement.
- 2) aux bâtiments à caractère patrimonial suivants:
 - a) maison Sauvageau-Sweeny (et son aire de protection), classé monument historique (422, boulevard Salaberry);
 - b) maison Deschênes (1051, Salaberry);
 - c) maison Loisel-Daoust (9, rang Saint-Charles);
 - d) maison Frédéric (19, rang Saint-Charles);
 - e) maison Loisel-Bourcier (922, boul. Saint-Jean-Baptiste)

- f) maison Pierre Amyot (930, boul. Saint-Jean-Baptiste)
- g) maison Reid (936, boul. Saint-Jean-Baptiste)
- h) Dr. Edouard Laberge (888, boul. Saint-Jean-Baptiste)
- i) église de la Paroisse (893, boul. Saint-Jean-Baptiste)
- j) presbytère (893, boul. Saint-Jean-Baptiste)
- k) maison des Notables (868, boul. Saint-Jean-Baptiste)
- l) maison Giroux (843, boul. Saint-Jean-Baptiste)
- m) maison Lefebvre & Caron (532, boul. Saint-Jean-Baptiste).

3.2. OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

3.2.1. Objectif d'aménagement

- 1) L'implantation des bâtiments respecte les alignements des bâtiments existants.
- 2) Le projet participe à la création d'un milieu de vie doté d'un cœur de quartier dynamique.
- 3) Les bâtiments accessoires sont implantés harmonieusement avec le bâtiment principal.
- 4) L'implantation du bâtiment favorise la conservation des arbres matures.

3.2.2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation pour l'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou d'un agrandissement sont les suivants :

- 1) favoriser une implantation en bordure de rue;
- 2) respecter la trame bâtie existante;
- 3) assurer l'homogénéité du noyau villageois avec un gabarit de bâtiment similaire au cadre bâti existant;
- 4) harmoniser l'implantation d'un bâtiment accessoire au bâtiment principal et favoriser la mise en valeur de ce dernier;
- 5) assurer une mixité des usages et une offre variée en produits résidentiels;
- 6) favoriser la compacité et la densité des milieux de vie;
- 7) maintenir une bande végétal en cour avant;
- 8) éviter l'abattage d'un arbre mature.

3.3. OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

3.3.1. Objectif d'aménagement

- 1) Le traitement architectural des bâtiments doit rencontrer l'objectif d'apporter une attention particulière au traitement des façades et à l'architecture des bâtiments.
- 2) Les immeubles à caractère patrimonial identifiés à l'article 3.1 du présent règlement doivent faire l'objet d'une attention particulière lors des modifications et rénovations. Les travaux projetés favorisent la préservation ou la remise à l'état des caractéristiques d'origine.

3.3.2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation pour le traitement architectural d'un bâtiment sont les suivants :

- 1) favoriser l'intégration du concept architectural des bâtiments projetés au cadre bâti environnant afin de respecter le caractère du milieu dans l'optique de contribuer à son amélioration ;
- 2) s'assurer pour les bâtiments principaux de même que les bâtiments et constructions accessoires présentent un caractère distinctif et champêtre ;
- 3) privilégier l'intégration de lucarnes et de mansardes ;
- 4) préserver la hauteur du bâtiment et la pente de toit. Lors d'un agrandissement, les pentes de toit de l'agrandissement sont similaires à celles de la partie d'origine du bâtiment principal;
- 5) prévoir des matériaux de revêtement extérieur de qualité et de couleurs rappelant le caractère champêtre du milieu et apparentés ou uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment afin qu'ils se marient et forment un ensemble visuel harmonisé;
- 6) préserver les composantes architecturales d'origine du bâtiment même dans le cas d'un changement de vocation de celui-ci (ex. : d'un usage résidentiel à commercial);
- 7) restreindre la démolition des bâtiments qui présentent un intérêt patrimonial;
- 8) assurer la conservation du cachet du bâtiment à caractère patrimonial en utilisant des matériaux et éléments décoratifs s'apparentant à ceux d'origine.

3.4. OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AFFICHAGE

3.4.1. Objectif d'aménagement

L'affichage est évalué comme étant une composante de l'architecture du bâtiment principal.

3.4.2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation pour l'affichage sont les suivants :

- 1) privilégier un affichage harmonieux mettant en valeur le caractère patrimonial du bâtiment;
- 2) favoriser un affichage de type lettre détaché non lumineux, sur bois ou sur auvent en tissu.
- 3) privilégier un éclairage indirect par projection;
- 4) assurer un aménagement paysager autour d'une enseigne détachée

4. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS MULTIFAMILIALES ET AUX PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIAUX

4.1. CHAMPS D'APPLICATION

En plus des objectifs et critères d'évaluation précédemment définis, le présent chapitre s'applique aux usages habitation multifamiliale (H3 et H4) et aux projets intégrés commerciaux.

4.2. OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AU LOTISSEMENT DES TERRAINS ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

4.2.1. Objectif d'aménagement

Maximiser le potentiel de développement des terrains tout en assurant une qualité de construction supérieure des immeubles.

4.2.2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation d'un projet de lotissement pour respecter cet objectif sont les suivants :

- 1) proposer une continuité avec la trame urbaine existante;
- 2) éviter la création de lots non-développables;
- 3) favoriser une trame de rues permettant le développement des lots de chaque côté.

4.2.3. Objectif d'aménagement

L'implantation des bâtiments assure l'encadrement de la rue.

4.2.4. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation pour l'implantation des bâtiments sont les suivants:

- 1) favoriser un encadrement urbain (séquence et alignement des bâtiments) le long des voies de circulation délimitant l'îlot résidentiel;
- 2) proposer des façades principales orientées vers les rues;
- 3) moduler le gabarit des constructions de manière à définir une échelle urbaine relativement homogène;
- 4) implanter les bâtiments de façon à éviter les espaces résiduels non utilisables;
- 5) proposer une organisation spatiale des implantations favorisant l'aménagement et la mise en commun des cours intérieures, tout en assurant des espaces extérieurs de qualité et des dégagements suffisant entre les bâtiments.

4.2.5. Objectif d'aménagement

Créer un milieu de vie dynamique.

4.2.6. Critères d'évaluation

- 1) Le projet de lotissement permet de maximiser la quantité d'unités de logements de manière à :
 - a) assurer une mixité des usages et une offre variée en produits résidentiels;
 - b) favoriser la compacité et la densité des milieux de vie.

4.3. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

4.3.1. Objectif d'aménagement

Développer un caractère architectural propre à l'identité du secteur.

4.3.2. Critères d'évaluation

- 1) Le traitement architectural des constructions forme un ensemble cohérent et harmonieux.
- 2) Les façades des constructions recherchent une harmonie sur les points suivants : hauteur, composition architecturale, matériaux de revêtement extérieur, couleurs, style, toiture, etc.

4.3.3. Objectif d'aménagement

Concevoir des immeubles de qualité de construction supérieure.

4.3.4. Critères d'évaluation

- 1) L'architecture favorise une distribution des volumes, des retraits, des formes et des couleurs qui brise la linéarité du bâtiment.

- 2) Les composantes architecturales du bâtiment (toits, ouvertures, couleurs) sont agencées afin de privilégier un ensemble cohérent au niveau de l'architecture du bâtiment.
- 3) Les façades visibles de la voie publique font l'objet d'un traitement soigné.
- 4) Les entrées principales des bâtiments se démarquent par l'aménagement de tout élément qui s'intègre harmonieusement au style architectural.
- 5) Les matériaux de revêtement extérieur privilégiés pour l'ensemble d'un nouveau bâtiment sont la pierre, la brique et le bloc architectural.
- 6) Les matériaux tel que l'aluminium, le vinyle, le crépis et le déclin de bois sont à éviter pour la construction d'un nouveau bâtiment.
- 7) Les bâtiments accessoires, s'il y a lieu, s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal en privilégiant le même type de revêtement extérieur.
- 8) La conception du bâtiment inclut des mesures d'atténuation du bruit routier et des vibrations dues au camionnage (ex. : structure de béton, matériaux insonorisant, triple verre, etc.) afin d'assurer une qualité de vie des résidents, particulièrement en bordure du boulevard Saint-Jean-Baptiste.

4.4. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGERS DES TERRAINS

4.4.1. Objectif d'aménagement

Favoriser des aménagements qui mettent en valeur les bâtiments et le paysage de la rue.

4.4.2. Critères d'évaluation

- 1) Les aménagements paysagers mettent en valeur les bâtiments et le site dans son ensemble.
- 2) Le projet privilégie la plantation d'arbres le long des voies publiques et sur le terrain.

4.4.3. Objectif d'aménagement

Éviter les clôtures et les écrans visuels massifs.

4.4.4. Critères d'évaluation

- 1) Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents.

4.4.5. Objectif d'aménagement

Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilités publiques.

4.4.6. Critères d'évaluation

- 1) Les équipements techniques (ex. éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrières et sont peu visibles de la voie publique.
- 2) Des écrans physiques (ex. muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.

5. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT (ZPA)

5.1. CHAMPS D'APPLICATION

En plus des objectifs et critères d'évaluation précédemment définis, le présent chapitre s'applique aux zones situées à l'intérieur du centre-ville (aire TOD) et du corridor de transport tels qu'illustrés à l'annexe D du règlement de zonage.

5.2. OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

5.2.1. Objectif d'aménagement

Le projet doit atteindre l'objectif d'encadrer l'intégration des nouvelles constructions et des travaux d'agrandissement de manière à former un ensemble urbain harmonieux dans une perspective de développement durable.

5.2.2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation pour atteindre l'objectif d'encadrer les nouvelles constructions et les travaux d'agrandissement de manière à former un ensemble urbain harmonieux dans une perspective de développement durable sont les suivants :

- 1) Privilégier une marge avant comparable à celle des bâtiments adjacents ;
- 2) Faire en sorte que l'implantation du bâtiment n'altère pas l'aspect général de la rue ;
- 3) Privilégier l'implantation d'un nouveau projet à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
- 4) Favoriser l'implantation d'un nouveau projet en bordure de terrains déjà aménagés ou intercalaires;
- 5) Assurer une mixité des usages et une offre variée en produits résidentiels;
- 6) Favoriser la compacité et la densité des milieux de vie.

5.3. OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

5.3.1. Objectif d'aménagement

Le projet doit atteindre l'objectif de favoriser l'aménagement de terrain à faible impact environnemental et de limiter les îlots de chaleur.

5.3.2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation pour l'aménagement d'un terrain y compris l'aménagement d'une aire de stationnement sont les suivants :

Règlement sur les PIIA

- 1) Assurer la rétention des eaux pluviales sur le site et l'infiltration dans le sol, afin de ralentir l'écoulement des eaux pluviales hors du terrain ;
- 2) Minimiser les aménagements minéralisés au profit d'aménagements végétalisés ;
- 3) Éviter la trop grande proportion de surfaces imperméables telles que le béton ou l'asphalte ;
- 4) Remplacer les arbres ayant dû être enlevés pour la réalisation du projet par des arbres ou de la végétation de qualité et de quantité égales ou supérieures ;
- 5) Privilégier des matériaux de revêtement de sol dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, afin de restreindre les îlots de chaleur sur le site ;

Prévoir la présence d'ombrage sur les surfaces minérales à l'aide d'arbres à grand déploiement.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

(S)Lise Michaud
Lise Michaud, mairesse

(s)Carl St-Onge
Carl St-Onge, greffier

COPIE VIDIMÉE
CE 14^{er} mai 2026

Sophie Denoncourt,
Greffière par intérim

AVIS DE MOTION : 14 juin 2022

ADOPTION : 11 octobre 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 janvier 2023

